

Allées d'arbres : l'abattage est illégal quand il existe des solutions alternatives satisfaisantes



Photo d'illustration

© AVTG

L'abattage de la totalité d'une allée d'arbres, justifiée par la présence de trois espèces de champignons, est illégal dès lors qu'il existe une alternative satisfaisante. C'est ce qu'a jugé le tribunal administratif de Rouen, le 30 mai dernier, en annulant l'arrêté du préfet de l'Eure du 14 janvier 2022 qui avait accordé à la commune du Neubourg la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées nécessaire à l'abattage d'une double allée de 167 hêtres, dite allée du Champ de Bataille.

France Nature Environnement Normandie (FNE Normandie) avait attaqué l'arrêté devant le tribunal administratif en faisant valoir l'absence de deux des trois conditions nécessaires pour autoriser une telle dérogation, à savoir l'absence de risque avéré pour la sécurité publique et l'existence de solutions alternatives satisfaisantes. Les juges estiment que le préfet n'a pas répondu à cette dernière condition. « *Contrairement à ce que soutient le préfet de l'Eure, il ressort des pièces du dossier qu'il existait des solutions alternatives et satisfaisantes à la destruction de la quasi-totalité des hêtres composant la double allée dès lors qu'il n'est pas démontré que chacun des arbres dont l'abattage était projeté présentait un danger soit pour la sécurité, soit d'un point de vue sanitaire pour les autres arbres, ni qu'un abattage partiel ou des mesures d'élagage ne permettrait pas de préserver les espèces protégées identifiées.* »

Ce jugement fait suite à deux autres décisions de justice favorables à FNE Normandie et au Groupe national de surveillance des arbres (GNSA). Le 23 novembre 2023, la cour administrative d'appel de Douai avait en effet confirmé le jugement du tribunal administratif de Rouen qui avait annulé, à la demande de ces associations, les arrêtés du maire de Neubourg. Celui-ci ne s'était pas opposé à la déclaration préalable d'abattage des 167 arbres, alors que l'abattage de trente arbres seulement, présentant un danger immédiat, était préconisé par un diagnostic réalisé par l'Office national des forêts (ONF).

Toutes ces annulations judiciaires n'ont pu empêcher l'abattage des arbres réalisé par la commune en janvier 2022 dans la foulée de l'autorisation préfectorale.

La collectivité a lancé des travaux de replantation en trois phases, dont les deux premières ont eu lieu en novembre 2022 et en décembre 2023, tandis que la troisième est prévue pour 2026. « *Début 2024, ce sont 176 arbres qui ont été replantés* », indique la commune. Celle-ci ne les a pas remplacés par des sujets de la même espèce, mais par des essences censées résister à la sécheresse. Parmi celles-ci figurent des tilleuls à petites feuilles, des micocouliers, ainsi que des chênes sessiles et chevelus, mais aussi des cèdres de l'Atlas ou des tulipiers de Virginie.



Laurent Radisson, journaliste
Rédacteur en Chef de Droit de l'Environnement

Publié le 10/06/2024 – Actu Environnement